

Président du PRBC

Son excellence Stanley Mutumba Simataa,
Président de la Conférence générale
Président du groupe de travail à composition
non limitée sur la gouvernance,
les procédures et les méthodes de travail des
organes directeurs de l'UNESCO

20 janvier 2017

Réf. : CLT/HER/MHM/17/135

Monsieur le Président,

Permettez-moi de me référer à vos lettres du 6 avril et du 17 octobre 2016 relatives au suivi des recommandations fixées par la Conférence générale dans sa résolution 38 C/101 sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.

À cet effet, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à ladite résolution, un point sur la gouvernance a été inscrit à l'ordre du jour de la vingtième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé « PRBC »), qui s'est tenue du 29 au 30 septembre 2016 au Siège de l'UNESCO. Le point concernait le suivi des recommandations du Commissaire aux comptes et présentait les mesures prises par le PRBC pour améliorer sa gouvernance. À cet égard, j'ai l'honneur de vous informer du résultat des discussions.

Les États membres ont pris note des efforts et des mesures déjà entrepris en vue d'améliorer et d'intégrer les méthodes de travail du Comité. Il convient de noter que le Conseil exécutif, lors de sa 197e session, a prié la Directrice générale de lancer la mise en œuvre des recommandations n° 1, n° 11 et n° 13 du rapport d'audit du Commissaire aux comptes ; cette recommandation a été approuvée par la résolution 38 C/101 de la Conférence générale. Au cours de ladite session du PRBC, plusieurs États membres ont demandé si le PRBC devait faire rapport exclusivement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées. En outre, les membres du PRBC ont exprimé leur préoccupation quant à la réduction de la fréquence des réunions, ce qui pourrait avoir des conséquences sur leur efficacité et leur productivité.

J'ai également pris bonne note du souhait du groupe de travail sur la gouvernance de recevoir une synthèse des principales informations factuelles relatives aux programmes, aux comités et aux organes intergouvernementaux afin de permettre aux États membres de tenir des délibérations efficaces sur leur gouvernance.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la fiche d'information contenant les principales informations factuelles demandées sur le PRBC.

Veillez trouver également la décision 20.COM/7 adoptée par le PRBC à ce sujet, ainsi que le document ICPRCP/16/20.COM/7 sur la gouvernance qui a été présenté au PRBC lors de sa vingtième session. Ainsi qu'il appert dans la décision ci-jointe, le PRBC s'est félicité des efforts et des mesures déjà prises en vue d'améliorer et d'intégrer les méthodes de travail du PRBC conformément à la résolution 38 C/101 de la Conférence générale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

M. Zsolt Visy
Président du PRBC
Rokus u.2.
H – 7624, Pecs
Hongrie

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

1. **Comité/Institut/Convention/Commission/Programme**

Le **Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale** dont les membres sont désignés par la Conférence générale.

a. Mandat et objectifs

- Rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine. À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation ;
- Promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
- encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé ;
- stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine ;
- guider la conception et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de la restitution ou du retour de biens culturels à leur pays d'origine ;
- encourager la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels et la formation du personnel scientifique et technique nécessaire ;
- promouvoir les échanges de biens culturels conformément à la Recommandation concernant l'échange international des biens culturels ;
- rendre compte de ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO lors de chaque session ordinaire de celle-ci.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

b. Avez-vous des objectifs précis pour les travaux prévus pendant l'exercice biennal en cours ?

Comme indiqué dans le document ICPRCP/16/20.COM/5, les États passent de plus en plus souvent par des négociations bilatérales pour résoudre les cas de retour et de restitution. Le Comité est donc moins sollicité pour régler ces questions. Par ailleurs, conformément à l'article 2 (5) des Statuts, les États membres peuvent envisager d'inviter des représentants du monde universitaire et/ou des experts des questions relatives au retour ou à la restitution des biens culturels aux sessions du Comité ; car cela pourrait fortement enrichir les discussions. Cela permettrait également au Comité de poursuivre le développement d'autres actions définies à l'article 4 des Statuts, c'est-à-dire, encourager les recherches et les études nécessaires pour l'établissement de programmes cohérents de constitution de collections représentatives dans les pays dont le patrimoine culturel a été dispersé. À la lumière de ce qui précède, le Comité a décidé, par sa décision 20.COM 5, de consacrer une journée de ses sessions ordinaires à un forum de discussion pour partager les bonnes pratiques et promouvoir la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et le retour de biens culturels dans leurs pays d'origine. Les travaux du PRBC pour l'exercice biennal en cours ont été réorientés en conséquence.

c. Nombre de membres et durée de leur mandat

Le Comité est composé de **22 États membres de l'UNESCO**, élus pour un mandat de quatre ans par la Conférence générale. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire ultérieure. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.

d. Les membres sont-ils organisés par groupes électoraux ?

Oui. La composition du Comité tient compte d'une répartition géographique équitable et d'un roulement approprié, ainsi que de la représentativité de ces États du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter à la restitution ou au retour de biens culturels à leurs pays d'origine (article 2 des Statuts du PRBC).

e. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expertise des membres

Capacité intergouvernementale

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

f. Le président et/ou les États membres ont-ils été initiés aux travaux et aux méthodes de travail ?

Le Secrétariat du Président et le Rapporteur organisent régulièrement des séances d'information sur les travaux avant les sessions du Comité, et quotidiennement pendant les sessions. En outre, le Secrétariat est en constante communication avec le Président.

g. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Tout État membre qui n'est pas membre du Comité, ou tout membre associé de l'UNESCO concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, est invité à participer sans droit de vote. Des représentants du Conseil international des musées et de l'Organisation des musées, monuments et sites d'Afrique participent également aux réunions du Comité, à titre consultatif. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité.

h. Fréquence et durée des réunions

Le Comité se réunit en session plénière ordinaire une fois au moins et deux fois au plus tous les deux ans. Les sessions extraordinaires sont convoquées par décision du Comité, ou sur la demande de dix de ses membres.

i. Combien de langues sont interprétées lors des réunions ?

Les réunions sont interprétées en 5 langues (français, anglais, espagnol, arabe et russe).

j. Où les réunions se tiennent-elles ?

Les réunions se tiennent au Siège de l'UNESCO, à moins que la majorité des membres ne décide de se réunir ailleurs.

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

k. Budget global, y compris les sources de financement correspondantes, réparties comme suit :

	Programme ordinaire (y compris les crédits supplémentaires)	Autres sources
Organisation de réunions	38 773	
Activités opérationnelles	S/O	
Personnel de l'UNESCO (budget approximatif en capital) (chiffres relatifs au personnel CHP travaillant sur la gouvernance du PRBC)	79 204	

2. Bureau (le cas échéant)

Nombre de membres, mandat, nombre de possibilités de réélection

Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Comité. Le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles aux mêmes postes, mais pour seulement deux mandats consécutifs.

a. Capacité intergouvernementale ou personnelle/capacité d'expert ?

Le Président et le Rapporteur sont désignés à titre personnel – les vice-présidents sont désignés comme capacité intergouvernementale.

b. Fréquence et durée des réunions

Le Comité, le Président du Comité ou la Directrice générale de l'UNESCO peuvent convoquer des réunions du Bureau entre les sessions du Comité. Le Bureau peut, si le Président le juge approprié, être consulté par correspondance, y compris par la voie électronique.

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

c. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

S/O

d. L'interprétation est-elle assurée lors des réunions ?

Non

e. Combien de langues sont interprétées lors des réunions ?

Pas d'interprétation.

f. Où les réunions se tiennent-elles ?

Le lieu de réunions n'est pas établi. Toutefois, la pratique courante consiste à les tenir au Siège de l'UNESCO.

g. Est-il établi des procès-verbaux des réunions du Bureau ? Sont-ils distribués ? Si oui, à qui ?

S/O

3. Règlement intérieur

a. **Qui adopte le règlement intérieur ?**

Le Comité adopte son règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est établi par le secrétariat du Comité en consultation avec le Président, en début de session.

ii. Quand les documents sont-ils envoyés ?

L'ordre du jour doit être soumis 60 jours à l'avance.

iii. Sont-ils envoyés sur papier ?

Les documents sont publiés en ligne. Des copies imprimées supplémentaires sont distribuées pendant les sessions.

iv. Est-il possible de renoncer à la réception de documents papier ?

S/O

v. Qui décide du calendrier ?

Le Secrétariat fixe, en consultation avec le Président, le calendrier provisoire. Dans des cas spécifiques, les membres du Bureau sont consultés à cet effet.

vi. Qui convoque la réunion ?

Le Secrétariat convoque les sessions ordinaires du Comité conformément aux instructions du Bureau.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

vii. Êtes-vous favorables aux réunions par visioconférence ?

S/O

viii. Peut-il y avoir des sessions extraordinaires ?

Oui

i. Si oui, dans quelles circonstances ?

Les sessions extraordinaires sont convoquées par décision du Comité, ou sur la demande de dix de ses membres. Le lieu et la date de ces sessions sont fixés par le secrétariat du Comité après consultation du Président.

ix. Constituez-vous des sous-groupes ou des sous-comités ?

i. Si oui, pour quelle durée et pour quelles activités ?

Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités. Le Comité définit le mandat confié à tout sous-comité ad hoc et aux groupes de travail. Les sous-comités ad hoc et les groupes de travail se réunissent conformément aux décisions du Comité ou de son Bureau, ils élisent eux-mêmes leur Président, leur Vice-président et, s'il y a lieu, leur Rapporteur.

c. Prise de décisions

i. Qui prépare les projets de décisions ?

Le Secrétariat établit les projets de décision sur la base des documents de travail. Les membres du Comité peuvent modifier ces décisions pendant la session dans le cadre du processus décisionnel.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

ii. Jusqu'à quand les États membres peuvent-ils proposer des projets de résolutions ou des amendements ?

Les États membres peuvent proposer de nouveaux projets de décisions ou des amendements jusqu'à l'adoption de la décision correspondant au point de l'ordre du jour. Toutefois, aucune modification supplémentaire ne peut être apportée une fois que les décisions ont été adoptées par le Comité.

iii. Des observateurs sont-ils autorisés à participer et/ou à prendre la parole ?

Les observateurs sont autorisés à participer et à s'exprimer sans droit de vote.

iv. Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

4. Relations avec la Conférence générale et le Conseil exécutif ainsi que d'autres organes intergouvernementaux

a. Soumettez-vous de manière formelle des propositions concernant le programme et le budget de l'UNESCO (C/5) ?

a. Si oui, comment ?

Les organes directeurs ne soumettent pas de leur chef des propositions entrant dans le cadre du C/5.

b. Comment procédez-vous au suivi des résolutions de la Conférence générale ?

Le suivi des résolutions de la Conférence générale est assuré dans le cadre de la mise en œuvre des points pertinents du PRBC inscrits à l'ordre du jour. Pour les demandes spécifiques adressées par la Conférence générale au PRBC, le suivi est assuré à travers l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour (par exemple, le suivi de la résolution 38C/101).

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

c. Contribuez-vous aux travaux du Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?

Des contributions régulières sont fournies au Conseil exécutif à travers un enrichissement des documents ou la fourniture d'éléments de réponse/discussions pendant les débats.

d. Rendez-vous compte de vos activités à la Conférence générale ou au Conseil exécutif plus d'une fois au cours de chaque période quadriennale du programme ?

Le Comité est chargé de faire rapport sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires.

e. Comment procédez-vous au suivi des décisions du Conseil exécutif ?

Le suivi des décisions du Conseil exécutif est assuré dans le cadre de la mise en œuvre des points pertinents des Conventions culturelles inscrits à l'ordre du jour. Pour les demandes du Conseil exécutif adressées spécifiquement au PRBC, le suivi est assuré par l'inscription d'un point spécifique à l'ordre du jour.

f. Existe-t-il un cadre spécifique pour collaborer avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?

L'une des fonctions du Comité subsidiaire de la Convention de 1970 est d'« établir et de maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ».

5. **Avez-vous des commentaires sur la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux ?**

6. **Veillez fournir la référence et, si possible, un hyperlien vers les documents statutaires pertinents, y compris les résolutions de la Conférence générale créant ces organes et les décisions correspondantes du Conseil exécutif**

- Règles de procédure du PRBC : <http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000823/082384f.pdf>
- Statuts du PRBC : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001459/145960f.pdf>



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

20.COM

ICPRCP/16/20.COM/7
Paris, août 2016
Original : anglais

Distribution limitée

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Vingtième session
Siège de l'UNESCO, Salle II
29-30 septembre 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés

Ce document est présenté conformément à la résolution 38 C/101, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point concernant le suivi des recommandations du *Rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés* contenu dans le document 38 C/23.

Décision requise : paragraphe 12

I. CONTEXTE

1. La 37^e session de la Conférence générale (2013), par sa résolution 37 C/96, a demandé au Commissaire aux comptes de réaliser un audit de la gouvernance de l'UNESCO, suite aux recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO. Dans cette résolution, la Conférence générale a invité tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et organismes établis par des conventions « à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps des experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait être présenté en janvier 2015 au plus tard ».
2. Comme le demandait la résolution 37 C/96, un questionnaire d'auto-évaluation a été transmis aux présidents des organes directeurs de la Convention de 1970 en poste en 2013-2014 afin de coordonner les commentaires des États parties et des membres des Comités.
3. Les résultats du questionnaire ont été inclus dans le rapport du Commissaire aux comptes qui a fait l'objet de discussions lors de la 197^e session du Conseil exécutif (197 EX/28. Rev et 197 EX/28. INF). Le Conseil exécutif a recommandé à la 38^e session de la Conférence générale d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour étudier davantage les recommandations du rapport d'audit.

II. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCÉDURES ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

4. À sa 38^e session en 2015, après examen du document 38 C/23, la Conférence générale a réaffirmé la nécessité d'une réforme globale et complète de l'UNESCO et en particulier de ses organes directeurs, afin de garantir une plus grande efficacité de la gouvernance et d'améliorer la prise de décisions stratégiques au sein de l'Organisation ; et a indiqué que cette réforme devait être conduite par les États membres. Par sa résolution 38 C/101, la Conférence générale a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, en s'inspirant des recommandations du Conseil exécutif.
5. Conformément à la résolution 38 C/101, le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des avis et propositions des États membres, du *rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés*, d'évaluations et d'audits récents réalisés par le Service d'évaluation et d'audit et des décisions et résolutions précédentes relatives à la gouvernance. Le groupe de travail a pour but de fournir une série de recommandations, en indiquant leurs implications financières et leurs impacts potentiels, qui seront examinées par la Conférence générale lors de sa 39^e session en 2017.
6. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois, le 17 février et le 1^{er} avril 2016. Plusieurs autres réunions sont prévues avant la présentation des recommandations du groupe de travail à la 202^e session du Conseil exécutif (2017), qui les transmettra – en y ajoutant ses propres commentaires – à la 39^e session de la Conférence générale. Le résumé informel des contributions des États membres, issues des réunions du groupe

de travail à composition non limitée ayant déjà eu lieu, est joint en annexe I du présent document.

7. En outre, par la résolution 38 C/101, la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée.

III. RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITÉS, FONDS ET PROGRAMMES RATTACHÉS

8. Un résumé analytique du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés se trouve en annexe I du document 38 C/23 et en annexe II du présent document.
9. En ce qui concerne la recommandation n° 3 (partie ii) il convient de faire les remarques suivantes :
 - « **accélérer la réduction de la durée des sessions** » et « **organiser des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales** ». Le Comité intergouvernemental pourrait envisager de rationaliser l'ordre du jour des futures sessions et de modifier la périodicité des réunions. Une telle modification supposerait cependant d'amender ses Statuts et son Règlement intérieur.
 - « **grouper les sessions** ». La possibilité d'organiser les sessions du Comité intergouvernemental et du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après désigné comme le Comité subsidiaire) immédiatement les unes après les autres a été évoquée à plusieurs reprises. Des efforts ont donc été faits à cet égard par le Secrétariat. Ainsi, la 20^e session du Comité intergouvernemental et la 4^e session du Comité subsidiaire auront lieu la même semaine (26-30 septembre 2016, au Siège de l'UNESCO). Il faut également signaler que la création récente du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (en 2012) a donné lieu à une modification du rôle du Comité intergouvernemental. À cet égard, le document ICPRCP/16/20.COM/5 de la 20^e session du Comité intergouvernemental présente une série de propositions visant à maximiser les synergies entre les deux Comités et à éviter la multiplication des efforts.
 - « **généraliser l'usage de la téléconférence** ». Il convient de noter que, si la téléconférence peut être envisagée pour de petites réunions et est fréquemment utilisée, elle serait difficile à mettre en place pour les grandes réunions statutaires, pour des raisons pratiques (décalage horaire entre les États, organisation des débats et des votes, etc.)
 - « **ne convoquer que les sessions indispensables financées sur le budget ordinaire** ». Par nature les réunions statutaires sont obligatoires, donc indispensables. Elles sont, en principe, financées par le Budget ordinaire de l'UNESCO. Toutefois, les États membres fournissent parfois un soutien

supplémentaire essentiel étant donné les contraintes financières auxquelles l'UNESCO est actuellement confrontée.

- **« réduire le nombre de participants aux réunions », « alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures », « augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux »** Ces décisions reviennent aux États parties et aux membres du Comité, qui souhaiteront peut-être réduire le nombre de leurs représentants aux réunions statutaires, rationaliser davantage l'ordre du jour des futures sessions, déléguer les décisions mineures et modifier le niveau de délégation aux différents organes directeurs. Il faut par ailleurs souligner que de telles décisions pourraient impliquer une révision du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental.
- **« simplifier et améliorer la diffusion des résultats »**. La diffusion des résultats (c'est-à-dire des décisions et recommandations du Comité intergouvernemental) a déjà été simplifiée ces dernières années. Les décisions sont transmises aux États membres par voie électronique et mises à disposition sur les pages Internet pertinentes.

10. En ce qui concerne la Recommandation n° 7 : **« L'auditeur externe recommande d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les Règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO. »** :

- Le point (i) de cette Recommandation porte sur la systématisation des Règlements intérieurs « des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO », et entraînerait donc une révision du texte des Règlements intérieurs de chaque organe directeur. À cet égard, il faut signaler qu'une telle révision dépend de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur. Par conséquent, l'harmonisation et la systématisation des règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de « l'ensemble des entités de l'univers UNESCO » devrait, si cette proposition est approuvée, se faire en deux étapes : d'abord au niveau de l'organe concerné, et ensuite conjointement au niveau de tous les organes directeurs.

11. En ce qui concerne la Recommandation n° 8 : **« L'auditeur externe recommande : (i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes, (ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique, (iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe, (iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus. »** :

- Cette recommandation propose la mise en place de nouvelles règles concernant la nomination/l'élection des Présidents et Vice-présidents des

organes directeurs, la limitation de la durée des mandats et les exigences liées à ces postes. Ces dispositions devraient donc être incluses dans le Règlement intérieur de chaque organe directeur. Néanmoins, comme cela est déjà souligné plus haut, les amendements/révisions des textes du Règlement intérieur des organes directeurs dépendent de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur.

12. Le Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION : ICPRCP/16/20.COM/7

Le Comité intergouvernemental,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/16/20.COM/7,
2. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail des organes directeurs du Comité intergouvernemental, conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes à ce sujet ;
3. Décide de transmettre, comme demandé, le document ICPRCP/16/20.COM/7 et les décisions pertinentes adoptées à ce sujet lors de sa vingtième session au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

20.COM

ICPRCP/16/20.COM/Décisions
Paris, octobre 2016
Original : anglais

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Vingtième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
29 - 30 septembre 2016

DÉCISIONS

DÉCISION 20.COM/2

Le Comité,

1. Ayant pris note des modifications intervenues dans la composition du Comité à la suite de l'élection qui s'est tenue pendant la 38^e session de la Conférence générale,
2. Élit M. Zsolt VISY (Hongrie), comme Président du Comité ;
3. Élit M. Collins CHIPOTE (Zambie), comme Rapporteur du Comité ;
4. Élit l'Argentine, l'Egypte, le Japon, la Turquie, comme Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 20.COM/3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/16/20.COM/3/Rev,
2. Adopte l'ordre du jour, tel qu'amendé, figurant dans le document précité.

DÉCISION 20.COM/5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/16/20.COM/5,
2. Prend note avec satisfaction du Rapport du Secrétariat sur le suivi des recommandations et décisions adoptées lors de la 19^e session en 2014 ;
3. Rappelle sa Décision 19.COM 4 (7) sur le renforcement du rôle du Comité et décide de consacrer une journée de ses sessions ordinaires à un forum de discussion permettant le partage de bonnes pratiques et la promotion de la coopération multilatérale et bilatérale en vue de la restitution et du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ;
4. Demande au Secrétariat en concertation avec les Etats membres d'élaborer un rapport sur les méthodes de travail du Comité intergouvernemental et de présenter des options visant à améliorer l'efficacité du Comité, en 2017, qui devra faire l'objet d'une discussion lors de sa prochaine session ;
5. Rappelle sa Recommandation 19.COM 6 (2) concernant la liste des médiateurs et conciliateurs ; et encourage les États membres à nommer des experts et à présenter leurs *curriculum vitae* au Secrétariat ;
6. Rappelle sa Recommandation 19.COM 8 concernant la question des Sculptures du Parthénon, et exprime sa préoccupation persistante sur cette question, et invite les deux parties à envisager une solution mutuellement acceptable ;

7. Invite les États membres à envisager les procédures de médiation et de conciliation pour traiter les cas de retour et de restitution des biens culturels ;
8. Encourage fortement les États membres à mener des négociations bilatérales pour le retour et la restitution des biens culturels et à remettre au Secrétariat des informations sur les négociations bilatérales en cours ainsi que sur la résolution de ces affaires ;
9. Invite les États membres et les observateurs à fournir des ressources humaines et financières au Secrétariat pour garantir la pérennité du travail du Comité ;
10. Révisé sa Recommandation 19.COM 4 (5 (c)) et, au lieu de créer une nouvelle base de données, invite le Secrétariat à évaluer la possibilité de mettre en place un partenariat, sur la base des règles et procédures de l'UNESCO et de façon à assurer le contrôle des États parties sur la base de données, avec l'Université de Genève afin de consolider la base de données ArThemis sur les cas de retour et de restitution ; et à déterminer les ressources que le Fonds du Comité devrait allouer pour soutenir le développement de celle-ci ;
11. Rappelle aux États membres que la constitution d'une base de données complète et maintenue à jour n'est possible que si les États membres fournissent des informations ;
12. Encourage également les États membres à remettre au Secrétariat les coordonnées d'universitaires et d'experts de leur pays spécialisés dans le retour et la restitution des biens culturels.

DÉCISION 20.COM/7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ICPRCP/16/20.COM/7,
2. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail des organes directeurs du Comité intergouvernemental ;
3. Décide de transmettre, comme demandé, le document ICPRCP/16/20.COM/7 et les décisions pertinentes adoptées à ce sujet et de ses discussions lors de sa vingtième session au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO conformément à la Résolution 38 C/101 de la Conférence générale.

DÉCISION 20.COM/12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document 20.COM/12,
2. Remercie le Secrétariat pour la présentation de cette étude et prend note de son analyse ;

3. Demande au Secrétariat de mettre à jour ce document le cas échéant afin qu'il reflète les dernières évolutions, et de présenter ces mises à jour au Comité et prie également le Secrétariat d'organiser des activités de sensibilisation sur le rôle des ports francs dans le commerce de l'art et le risque de trafic illicite de biens culturels contre les aspects illégaux de ces phénomènes en plein essor ;
4. Invite les États membres à réviser leurs législations nationales, le cas échéant, afin d'améliorer la protection des biens culturels entreposés dans les ports francs et réduire le risque de trafic illicite en prenant compte également de la Convention de 1970 et de ses directives opérationnelles ;
5. Encourage les États membres à créer ou à renforcer les unités de douane et de police spécialisées dans la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ;
6. Invite les États membres à envisager de devenir Parties contractantes à la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée) et à ses Annexes ;
7. Recommande d'inclure la question des ports francs à l'ordre du jour de la prochaine session de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 et de celle de son Comité subsidiaire afin de lui permettre de prendre note et de discuter de la question des ports francs et des risques pour le trafic illicite des biens culturels.

DÉCISION 20.COM/14

Le Comité,

1. Décide de tenir sa 21^e session en mai 2018 ;
2. Demande au Secrétariat d'inclure un point dans l'ordre du jour de la prochaine session du Comité en 2018 concernant l'éventualité d'un amendement du Règlement intérieur du Comité ;
3. Invite les États membres et membres associés de l'UNESCO, à soumettre au Secrétariat des propositions en anglais et/ou en français afin d'amender le Règlement intérieur du Comité, avant le 8 janvier 2018 au plus tard ;
4. Demande également au Secrétariat de lui soumettre un projet de document comprenant des propositions d'amendements du Règlement intérieur du Comité pour adoption éventuelle à sa prochaine session.

RECOMMANDATION SUR LES SCULPTURES DU PARTHENON

Le Comité,

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'UNESCO exprimant son préoccupation constante en faveur d'une solution à la question des Sculptures du Parthénon ;

1. Reconnaît la coopération en cours entre la Grèce et le Royaume-Uni sur des questions culturelles et exprime le souhait qu'elle devrait se poursuivre en vue de conclure les discussions en cours relatives à la réunification des Sculptures du Parthénon ;
2. Note que la Grèce invite le Royaume Uni à collaborer avec elle dans l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon, figurant dans leurs collections respectives, au Musée de l'Acropole ;
3. Note également que le Musée de l'Acropole propose une collaboration avec le British Museum sur l'étude, le cas échéant, de tous les fragments subsistants détachés du Parthénon, dans le but d'évaluer scientifiquement le processus de reconstitution de tous les fragments avec les décorations sculptées du monument subsistants ;
4. Prend note du scannage numérique en 3D fructueux des frises du Parthénon réalisé par le Musée de l'Acropole en collaboration avec le British Museum, qui doit se poursuivre avec le scannage en 3D des métopes et des figures du fronton du Parthénon ;
5. Prend note de l'invitation du Musée de l'Acropole au British Museum à tenir des réunions en 2016 et 2017 afin d'avancer davantage dans la collaboration sur les études du Parthénon, ce que le British Museum accepte chaleureusement ;
6. Reconnaît qu'une lettre officielle a été envoyée en août 2013 par l'UNESCO au gouvernement du Royaume-Uni et au British Museum, les invitant à explorer la possibilité pour le Royaume-Uni d'accepter la procédure envisagée dans le Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation (adopté en 2010) dans le cadre de l'ICPRCP ;
7. Prend note avec attention du fait qu'en mars 2015 le gouvernement du Royaume-Uni et les administrateurs du British Museum ont informé l'UNESCO par lettres séparées que, respectivement, ils ne croyaient pas que l'application de la procédure de médiation ferait substantiellement avancer le débat et qu'ils avaient respectueusement décidé de décliner la requête ;
8. En appelle à la Grèce et au Royaume-Uni afin d'intensifier leurs efforts dans l'objectif d'atteindre un règlement satisfaisant au sujet de cette question persistante ;
9. Invite la Directrice générale à apporter son assistance dans la convocation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni dans le but d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des sculptures du Parthénon.